

Normes Febelauto

Conditions techniques et administratives applicables dans le cadre de l'agrément en tant que centre de dépollution, de démontage et de destruction des véhicules hors d'usage

1. Procédure d'agrément

	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
Introduction	<p>Le candidat centre agréé doit tout d'abord se mettre en conformité technique et administrative en matière de législation relative aux autorisations. Ensuite, un organisme de certification indépendant doit passer sur place pour faire un audit. L'auditeur rédige un rapport attestant ou non de la conformité aux dispositions légales.</p> <p>Une fois que le candidat centre agréé obtient un rapport d'inspection positif et qu'il dispose des documents complémentaires (en fonction de la région), un dossier administratif servant de demande d'agrément pourra être constitué et devra être envoyé à l'administration régionale de l'environnement.</p>		
Audit	<p>Lors de l'inspection, l'auditeur vérifiera notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'entreprise dispose-t-elle des autorisations nécessaires ? ▪ L'infrastructure du centre de traitement satisfait-elle aux exigences régionales ? Cela signifie : le sol est-il étanche aux liquides, l'utilisateur dispose-t-il d'un système de pesage et d'un appareil de destruction ? Chaque Région possède des règles spécifiques à ce niveau. ▪ Travaille-t-on de manière efficace, en sécurité et de façon écologique ? ▪ Administration : y a-t-il un système de registre avec FEBELAUTO, y a-t-il un inventaire des déchets et les quantités sont-elles communiquées à la Région, les conditions et documents techniques sont-ils présents ? ▪ La sécurité sur le lieu de travail. <p>Après l'inspection, l'auditeur établit la liste des <i>points d'attention</i> et des <i>points de blocage</i> qui seront repris dans le rapport final. Les points de blocage aboutiront à un rapport négatif. En ce qui concerne les points d'attention, ils seront vérifiés les années suivantes au cours de l'inspection annuelle. Ils peuvent devenir des points de blocage en l'absence d'adaptation.</p>		
Demande d'agrément	<p>Après obtention d'un rapport technique positif de la part de l'organisme de certification, vous pourrez introduire votre demande d'agrément auprès de l'administration régionale compétente. Le contenu de cette demande peut être consulté via les liens ci-dessous.</p>		

	<p>permit_agr@environnement.brussels tél : 02/775 75 44</p> <p>https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/gestion-des-dechets/agrements-et-enregistrements/formulaires</p>	<p>http://www.febelauto.be/userfiles/inhoud_erkenning_VL.pdf</p>	<p>http://www.febelauto.be/userfiles/contenuagrementWL.pdf</p>
--	--	--	--

<p><i>Procédure générale</i></p>	<p>Un enregistrement (ou agrément) est tout d'abord décerné par Bruxelles Environnement avant l'audit. Le candidat centre agréé fait appel à l'auditeur dès que ses installations ont été mises en place. Lorsque l'audit a été réalisé, le candidat envoie le rapport de l'auditeur à Febelauto, qui en avertit Bruxelles Environnement. Si le rapport est positif, Bruxelles Environnement donne un numéro d'agrément qui est repris par Febelauto. Ce dernier avertit le centre agréé, lui communique son numéro d'agrément et lui donne accès au système EMS.</p>	<p>Sur base de la demande accompagnée des pièces complémentaires, l'OVAM décide sur l'octroi de l'agrément. Au moment de l'octroi de l'agrément l'OVAM accorde un numéro d'agrément. L'OVAM prévient le centre agréé mais également Febelauto, qui donne alors accès au système EMS.</p>	<p>Le candidat centre agréé fait appel à l'auditeur dès que ses installations ont été mises en place. Lorsque l'audit a été réalisé et qu'il y a un accord du candidat centre agréé, l'auditeur envoie son rapport via mail à Martine Gillet de la Direction de la Politique des Déchets (DPD-DSD). Si le rapport est positif, Mme Gillet prévient alors Febelauto et confirme la réception du rapport au centre agréé en question. Febelauto donne ensuite son numéro d'agrément au centre, qui sera repris par M. Gillet et la DPD-DSD. Le centre agréé reçoit enfin l'accès au système EMS. Les années suivantes, il revient au centre d'envoyer le rapport d'auditeur avant le 10 février.</p>
<p><i>Durée de l'agrément</i></p>	<p>La durée de l'agrément est identique à la durée du permis d'environnement.</p>	<p>L'agrément est valable pour une durée illimitée. L'agrément peut être suspendu par l'OVAM et expire de droit lorsque le centre arrête ses activités ou qu'il ne dispose plus d'un permis environnemental valable.</p>	<p>La durée de l'agrément est de 1 an. L'agrément est automatiquement renouvelé si le centre agréé envoie à la DPD-DSD, en recommandé et avant le 10 février de chaque année, un nouveau rapport d'audit avec un résultat positif.</p>
<p><i>Cachet et Garantie bancaire</i></p>	<p>L'exploitant doit déposer auprès d'une institution financière une garantie bancaire d'un montant de 75 euros par véhicule hors d'usage pour le nombre de véhicules hors d'usage non dépollués suivant la capacité de stockage stipulé dans le dossier de demande.</p>		<p>Lors de la mise en œuvre du permis, le centre agréé doit communiquer à la DPD-DSD une copie de la garantie bancaire et le plan de travail avec les mesures de sécurité en cas d'accident.</p>

<p><i>Rapport annuel d'audit</i></p>	<p>Chaque année le centre agréé doit passer une inspection (similaire à l'examen d'audit initial). Pour l'inspection annuelle, l'accent est principalement placé sur la vérification des points d'attention relevés lors du précédent audit. Le rapport de l'inspection annuelle doit ensuite être envoyé à la Région par le centre agréé.</p>	<p>Chaque année le centre agréé doit passer une inspection endéans la période d'un mois avant et de 3 mois après la prescription de l'agrément, sauf si l'on a obtenu de la part d'OVAM une dérogation pour un contrôle bisannuel. Cette inspection de suivi est similaire à l'inspection initiale. Pour l'inspection annuelle, l'accent est principalement placé sur la vérification des points d'attention relevés lors du précédent audit. Chaque année le centre agréé indique dans le guichet électronique de l'OVAM quelle organisme de certification fera l'inspection de leur centre. L'inspecteur s'occupera lui-même d'introduire le rapport d'inspection dans le guichet électronique.</p>	<p>Chaque année le centre agréé doit passer une inspection (similaire à l'examen d'audit initial). Pour l'inspection annuelle, l'accent est principalement placé sur la vérification des points d'attention relevés lors du précédent audit. Le rapport de l'inspection annuelle doit ensuite être envoyé à la Région par le centre agréé.</p>
---	--	---	--

<p><i>Administrations régionales</i></p>	<p>BRUXELLES ENVIRONNEMENT Site de Tour & Taxis Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles T 02/775.75.75 info@bruxellesenvironnement.be https://environnement.brussels</p>	<p>OVAM Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij Stationsstraat 110 B-2800 Mechelen T 015/284.363 johan.benaets@ovam.be http://www.ovam.be</p>	<p>DSD Département du Sol et des Déchets Direction de la Politique des Déchets Avenue Prince de Liège, 15 B-5100 JAMBES T 081/33 65 34 martine.gillet@spw.wallonie.be http://environnement.wallonie.be</p>
<p><i>Organismes de certification</i></p>	<p>NV Vincotte Environnement Jan Olieslagerslaan 35 BE - 1800 Vilvoorde contact : Evert Vermaut tel : 02 674 57 11 e-mail : evermaut@vincotte.be</p>	<p>NV Vincotte Environnement Jan Olieslagerslaan 35 BE - 1800 Vilvoorde contact Luc Van Eesbeeck tel : 02 674 57 11 e-mail: evermaut@vincotte.be</p> <p>SGS Belgium NV Noorderlaan 87 BE – 2030 Antwerpen contact: Jeroen Van Acker tel: 03/545 87 50 e-mail: jeroen.vanacker@sgs.com</p>	<p>NV Vincotte Environnement Jan Olieslagerslaan 35 BE - 1800 Vilvoorde contact : Luc Van Eesbeeck tel : 02 674 57 11 e-mail : evermaut@vincotte.be</p> <p>SGS Belgium SA Parc Créalys Rue Phocas Lejeune 4 - Isnes BE – 5032 Gembloux contact : Olivier Bodart tel : 081/56 63 56 e-mail: olivier.bodart@sgs.com</p>

2. Réception et stockage

	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
Agencement du site	La superficie du site et du bâtiment doit être adaptée à la capacité de traitement. Il y a lieu de prévoir une infrastructure permettant le pesage, la dépollution, le démontage et la destruction. Le stockage des déchets, matières et pièces issus de la dépollution et du démontage, combiné avec un entreposage de véhicules hors d'usage avant et après dépollution, doivent être en conformité avec la législation en vigueur. Le stockage et le traitement des VHU non dépollués et dépollués se font sur un revêtement entretenu et imperméable, résistant aux acides et aux huiles. Le système d'écoulement des eaux est raccordé à un système étanche muni d'un séparateur eau/hydrocarbures et d'un collecteur de boues, qui est vidangé et nettoyé.		
	Les véhicules hors d'usage dépollués et non-dépollués doivent être stockés séparément. Ils doivent également être stockés séparément des véhicules neufs ou d'occasion.	Les épaves dépolluées et non dépolluées peuvent être stockées ensemble si les conditions suivantes sont remplies :	Les véhicules hors d'usage dépollués et non-dépollués doivent être stockés séparément. Ils doivent également être stockés séparément des véhicules neufs ou d'occasion.
		1° Le site ne dispose pas d'une installation de broyage ;	
		2° Chaque épave dépolluée est marquée d'une étiquette clairement visible à partir du sol.	
Surface imperméable	Idem Flandre et Wallonie sauf que la zone en béton destinée aux épaves non-dépolluées doit avoir une couche spéciale ; ce qui doit être démontré avec une attestation ou une déclaration émanant du producteur.	Les endroits destinés au stockage et au traitement de tous les véhicules hors d'usage doivent être équipés d'un béton imperméable. L'asphalte n'est pas accepté. Si nécessaire son imperméabilité doit être prouvée par une attestation de l'entrepreneur ou les informations du fournisseur.	Surface imperméable en béton. L'asphalte n'est pas accepté. Sous condition d'un dossier crédible, il est possible d'étaler l'investissement sur plusieurs années. Ceci est uniquement valable pour la zone de stockage des épaves dépolluées. L'imperméabilité du sol est vérifiée lors de l'audit.
Examen du sol	Un examen du sol reconnu doit être réalisé pour chaque nouvelle activité à risque, et la rubrique concernant	Il s'agit d'une obligation légale en région flamande. Consultez l'annexe 1 du VLAREBO pour la liste des	L'examen du sol se fait dans le cadre du décret sol avant exploitation et sur base des conditions sectorielles relatives aux

	<p>l'espace de stockage pour les véhicules hors d'usage se trouve dans la liste des activités à risque. (cfr. l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et l'Arrêté du 17 décembre 2009 de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des activités à risque).</p>	<p>exploitations incommodantes datant d'avant le 1^{er} juin 2015. Consultez la classification la plus récente dans la colonne 8 de l'annexe 1 du titre I du VLAREM ou l'annexe du décret relatif aux permis environnementaux des exploitations incommodantes datant à partir du 1^{er} juin 2015.</p>	<p>centres de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage après exploitation.</p>
<p><i>Délais de stockage</i></p>	<p>Une fois qu'un centre est agréé, il doit établir un certificat de destruction pour chaque véhicule hors d'usage réceptionné. Le certificat de destruction est établi au moins avant la fin du trimestre et au moins avant que le véhicule ne quitte le terrain. Le véhicule peut être stocké sur le site après dépollution pour un temps déterminé.</p>		
	<p>La fréquence avec laquelle les véhicules circulent dans la société détermine d'elle-même les délais. Bien entendu, tout cela n'est possible que selon les conditions du permis, c'est-à-dire qu'une société est toujours limitée au stockage d'un certain nombre de véhicules hors d'usage dépollués. Une fois admis, le véhicule hors d'usage non dépollué est stocké provisoirement dans la zone réservée à cet effet. Ce stockage ne peut dépasser 30 jours, hors congés annuels.</p>	<p>Les véhicules hors d'usage doivent être évacués régulièrement pour traitement ultérieur. La quantité maximale de stockage se limite à la quantité autorisée.</p>	<p>Le rythme auquel les véhicules sont traités dans le centre détermine de lui-même les délais. Bien entendu, les conditions du permis doivent être respectées, c'est-à-dire qu'une société est toujours limitée au stockage d'un certain nombre de véhicules hors d'usage (non dépollués et dépollués). Une fois admis, le véhicule hors d'usage non dépollué est stocké provisoirement dans la zone réservée à cet effet. Ce stockage ne peut dépasser 30 jours, hors congés annuels.</p>

Empilement

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés de telle façon que les liquides présents ne puissent pas s'écouler. Les véhicules hors d'usage non dépollués ne peuvent pas être empilés, sauf sur des étagères et si le permis d'environnement l'autorise.

L'empilement des véhicules hors d'usage dépollués, en utilisant des étagères ou non, est autorisé si le permis d'environnement l'autorise. La hauteur d'empilement, aussi bien pour l'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués que pour les véhicules hors d'usage dépollués, ne peut pas dépasser les 3 mètres, sauf si le permis d'environnement autorise une dérogation. L'empilement peut se faire aussi bien dans un entrepôt qu'à l'extérieur sur le terrain de la société.

A défaut de conditions particulières, la hauteur d'empilement est inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre. En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés ne pourra être supérieure à celle de l'écran visuel délimitant le site, sauf dans le cas d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération de matières métalliques et non métalliques en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination. Dans ce cas, la hauteur d'empilement peut atteindre 6 mètres.

Stockage séparé

Les activités suivantes sont clairement séparées l'une de l'autre dans des zones destinées et aménagées à cet effet :

1°	La collecte des épaves de voiture ;
2°	Le stockage temporaire des épaves non dépolluées ;
3°	Le stockage temporaire des épaves dépolluées ;
4°	Le stockage de liquides et d'autres matériaux ;
5°	Le stockage de composants ;
6°	Le stockage de déchets ;
7°	Le traitement.

Les épaves dépolluées et non dépolluées peuvent être stockées ensemble si les conditions suivantes sont remplies :

1°	Le site ne dispose pas d'une installation de broyage ;
2°	Chaque épave dépolluée est marquée d'une étiquette clairement visible à partir du sol.

3. Installations de dépollution, démontage et destruction

<p><i>Installations et équipement technique</i></p>	<p>L'exploitant d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage doit disposer des équipements techniques suivants, qui sont couverts par le permis d'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une zone de chargement, de déchargement et de contrôle des véhicules hors d'usage à l'intérieur du site ; ▪ un pont-basculé ou un appareil de pesage, étalonné, minimum 3500 kg (voir rubrique 'Appareil de pesage étalonné') ; ▪ une zone de stockage temporaire des véhicules hors d'usage non dépollués (max. 1 mois avant traitement) ; ▪ une zone de dépollution et de démantèlement des véhicules hors d'usage. Les installations de dépollution doivent être au minimum couvertes ou situées à l'intérieur d'un atelier ; ▪ des installations et réservoirs spécifiques et agréés pour le retrait et le stockage des liquides, triés selon leur nature et plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> - les fluides des systèmes de conditionnement d'air, - les liquides de frein - les huiles de moteur, de transmission et de traction¹, - les huiles hydrauliques², - les carburants³, - les liquides de refroidissement⁴, - les liquides de lave-glace⁵. <p>Les fûts et réservoirs sont fermés et mentionnent le contenu. Les symboles de dangers adéquats y sont apposés. Les fûts contenant des liquides sont entreposés sur un sol étanche, couvert et pourvu d'un système de collecte de liquides d'écoulement. Le centre prévoit suffisamment de matériel d'absorption. Le matériel d'absorption pollué est acheminé vers une installation autorisée à cet effet.</p> ▪ des conteneurs spécifiques indéformables et imperméables pour le stockage des composants dangereux démontés, triés selon leur nature et plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> - les filtres à huile, - les réservoirs LPG, - les batteries au plomb, - les parties pyrotechniques des airbags et ceintures de sécurité. <p>Les batteries de démarrage au plomb sont stockées dans une cuve couverte, étanche et résistante aux acides.</p> ▪ des espaces de stockage pour la collecte d'autres matériaux, triés selon leur nature et plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> - les catalyseurs et silencieux⁶, - les pneus⁶, - le verre⁶, - les composants métalliques⁶, - les composants volumineux en plastique, tels que les pare-chocs, les tableaux de bord et les réservoirs à liquides⁶.
--	--

	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une zone pour le stockage des véhicules hors d'usage dépollués ; ▪ une zone pour le stockage des déchets non dangereux ; ▪ une zone pour le stockage d'autres déchets dangereux (p.ex. les déchets ou composants contenant du mercure) ; ▪ une zone couverte pour le stockage des composants démontés et des pièces de rechange ; ▪ un appareil de destruction (voir rubrique '<i>Appareil de destruction</i>') ; ▪ le matériel roulant pour le déplacement interne des véhicules hors d'usage ou des bacs de stockage. 		

¹ Toutes les huiles peuvent être stockées et collectées ensemble. Attention : le liquide de frein (quelquefois appelé huile de frein) doit être stocké et collecté séparément.

² Toutes les huiles peuvent être stockées et collectées ensemble. Attention : le liquide de frein (quelquefois appelé huile de frein) doit être stocké et collecté séparément.

³ Si, lors de la vidange du réservoir de carburant, on veut utiliser une foreuse, il doit s'agir d'une foreuse pneumatique ne produisant pas d'étincelles

⁴ Les liquides de refroidissement et de lave-glace peuvent être stockés et collectés ensemble mais seulement si le liquide de refroidissement ne peut plus être réutilisé.

⁵ Les liquides de refroidissement et de lave-glace peuvent être stockés et collectés ensemble mais seulement si le liquide de lave-glace ne peut plus être réutilisé.

⁶ Le démontage et la collecte séparée sont obligatoires si après broyage ces matériaux ne peuvent pas être séparés de telle façon qu'ils puissent être récupérés en tant que matériaux.

<p><i>Appareil de destruction</i></p>	<p>Un appareil de destruction signifie une cisaille hydraulique, une presse hydraulique ou pneumatique, un broyeur ou tout autre appareil permettant de détruire définitivement le véhicule.</p>		
<p>A Bruxelles, l'exploitant d'un centre agréé doit être en possession d'un moyen de destruction fixe, ou être en contrat avec une presse mobile, autorisée par son permis, ou avoir défini un contrat avec un centre enregistré de destruction et de recyclage, ou un centre autorisé dans une autre Région et habilité à délivrer un certificat de destruction.</p>	<p>En Flandre, un moyen de destruction est suffisant. Une grue peut également convenir pour la destruction. Le centre agréé doit au moins pouvoir aplatir le toit, l'avant et l'arrière de sorte que le véhicule ne puisse plus être réparé. Un contrat est exigé dans le cas où la destruction se ferait par le collecteur. Chaque collecteur doit être enregistré auprès de l'OVAM en tant que collecteur, commerçant ou agent de véhicules hors d'usage. La destruction se fait sur un sol étanche.</p>	<p>En Wallonie, l'appareil de destruction doit être destiné à accomplir la destruction à un endroit spécifique dans le centre agréé. Utiliser un appareil mobile, comme par exemple un camion avec un engin de compactage, est également envisageable si le centre agréé a conclu un contrat de location dans lequel il est stipulé que la destruction a lieu sur le site, ce qui doit être également repris tel quel comme complément dans le permis.</p> <p>Ce contrat stipule notamment que :</p> <p><i>a) « la suspension ou résiliation du contrat n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la suspension ou la résiliation est signifiée au Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets »;</i></p>	

			<p>b) « l'exploitant de l'installation de destruction veille à ce que tout numéro d'identification apparaissant sur le châssis soit totalement détruit de manière à exclure toute réutilisation. Une copie certifiée conforme de ce contrat doit être communiquée au Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets le jour de la mise en exploitation du centre.</p>
<i>Appareil de pesage étalonné</i>	<p>Les Régions acceptent temporairement qu'un appareil de pesage calibré soit admis. Un axe de pesage est également admis, ainsi qu'un contrat avec un pont bascule. Chaque société de classe 1 doit, conformément au permis d'environnement, disposer d'un pont bascule ou avoir demandé une dérogation à ce propos dans son permis d'environnement.</p>		
<i>Installations de dépollution fabriquées par le centre</i>	<p>Ce type d'installation est autorisé dans toutes les Régions, et particulièrement en ce qui concerne les ponts. Selon les trois Régions, un système d'aspiration pour les liquides ne doit pas obligatoirement être présent. Le centre agréé doit néanmoins démontrer dans son plan de travail ainsi que dans sa méthode de travail qu'il accorde du temps pour enlever tous les liquides.</p>		
<i>Contacts achat des infrastructures pour la dépollution</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Metalced - Mechelsesteenweg 307 - 2550 KONTICH - contact : Jan Colen - tél. 03/450 79 55 ▪ Henrard - Av. Albert 1er 137 - 5000 NAMUR - contact : Bart Van Gael - tél. 081/23 40 00 ▪ Thant - Meentakstraat 2c - 8760 MEULEBEKE - contact : Jan Colen de Metalced Kontich - tél. 03/450 79 55 ▪ Technofluid - Boulevard Frankignoul 2 - 4020 LIEGE - tél. 04/344 97 00 ▪ Empteezy - Zwaaiikomstraat 5 - 8800 ROESELARE - tél. 051/63.68.54 		

4. Méthodes de traitement

	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
<i>Code de bonne pratique</i>	Il est interdit de traiter des véhicules hors d'usage ou des restes de ceux-ci sans qu'il n'y ait eu une dépollution et un démantèlement préalables, en vue de la réutilisation, du recyclage ou de la valorisation avec récupération d'énergie des composants, matériaux et matières issus de ces véhicules.		
<i>Réception des véhicules</i>	<p>Les véhicules hors d'usage livrés collectivement par un transporteur doivent d'abord être déchargés. Ils suivent ensuite la même procédure que les véhicules hors d'usage présentés par des particuliers (individuellement).</p> <p>La réception des véhicules hors d'usage délivrés individuellement se déroule comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'état : les véhicules doivent être complets et ne pas contenir de déchets étrangers ; ▪ Réception des documents de bords nécessaires (certificat d'immatriculation et attestation de contrôle technique) ainsi que des documents de transport ; ▪ Vérifier si le numéro de châssis sur les documents de bord correspond au numéro de châssis du véhicule hors d'usage. 		
<i>Pesage</i>	Chaque véhicule doit être pesé à la réception (ceci peut se faire de façon globale, c'est-à-dire calculer le poids moyen des véhicules se trouvant sur le camion). En ce qui concerne le registre des poids en sortie, les bons de pesage de tiers sont suffisants. Les véhicules hors d'usage dépollués évacués ne doivent donc pas être pesés séparément.		
<i>Certificat de destruction</i>	<p>Un centre agréé est tenu d'enregistrer absolument tous les véhicules hors d'usage dans le système EMS de Febelauto (y compris les véhicules hors d'usage sans documents de bord et/ou sans plaquette de numéro châssis ainsi que les véhicules hors d'usage étrangers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction des données du véhicule ; ▪ Introduction des données du client ; ▪ Contrôle de conformité (véhicule / propriétaire) ; ▪ Création du certificat de destruction ; 		
<i>Stockage</i>	Après réception et contrôle, le véhicule peut être déplacé à l'endroit de stockage. Le stockage et le traitement des VHU non dépollués se font sur un revêtement entretenu et imperméable, résistant aux acides et aux huiles. Le sol étanche est équipé d'un système de collecte et de drainage amenant les eaux vers un décanteur-déshuileur.		

<p><i>Séparateur des eaux/hydrocarbures</i></p>	<p>Le séparateur des eaux/hydrocarbures doit être entretenu régulièrement sauf si le permis d'environnement l'impose différemment.</p> <p>Le séparateur des eaux/hydrocarbures doit répondre aux normes EN-858-1 et EN-858-2 ou bien un certificat de la part du constructeur prouve qu'il répond aux mêmes prescriptions.</p>	<p>Le bon fonctionnement du séparateur des eaux/hydrocarbures est assuré à tout moment. Le séparateur des eaux/hydrocarbures est vidé et nettoyé autant de fois que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement. L'exploitant inspecte le séparateur tous les 3 mois. Il tient un registre des inspections.</p>	<p>Le bon fonctionnement du décanteur-déshuileur est assuré à tout moment. Le décanteur-déshuileur est vidé et nettoyé autant de fois que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement. L'exploitant inspecte le séparateur tous les 3 mois. Il tient un registre des inspections.</p>
<p><i>Extincteurs</i></p>	<p>1/ Les extincteurs non périmés peuvent être réutilisés ;</p> <p>2/ Les extincteurs périmés peuvent être</p> <ul style="list-style-type: none"> a) collectés par des points de collecte de déchets (la mousse encore présente est sèche/anéantie) ; b) traités en broyeur (la température d'un broyeur anéantit également la mousse), avec récupération des métaux et des plastiques. L'extincteur ne peut se retrouver dans le broyeur que pour autant qu'il ne contienne pas de substances dangereuses. 		

Pneus

A partir du 1^{er} janvier 2010, une nouvelle réglementation pour les pneus prévoit que Febelauto organise gratuitement la collecte et le traitement des pneus des véhicules hors d'usage. Le centre agréé doit stocker séparément tous les pneus des véhicules hors d'usage (sans jantes, propres, secs et sans autres déchets) (à l'exception des pneus qui sont exportés ou vendus en Belgique pour réutilisation en apportant les preuves nécessaires à FEBELAUTO/l'organisme d'inspection indépendant).

La société Comet Tyre Recycling (CTR) a été désignée par Febelauto afin de collecter et de traiter ces pneus. A cette fin, le centre agréé utilise le formulaire 'demande d'enlèvement' qui peut être obtenu chez CTR ou Febelauto. Le formulaire est à renvoyer par mail à l'adresse alexandra.cellura@groupecomet.com.

Si le centre agréé revend lui-même des pneus en Belgique pour réutilisation, le centre agréé paiera à Febelauto une indemnisation par pneu qui est égale à la contribution environnementale déterminée par Recytyre. Febelauto versera ces contributions à son tour à Recytyre. Le centre agréé peut bien évidemment facturer cette contribution au client qui achète les pneus pour réutilisation en Belgique.

Si le nombre de pneus collectés est plus élevé que le nombre normal de pneus par véhicule, le centre agréé paiera également la contribution actuelle Recytyre à Febelauto.

Vous pouvez obtenir plus d'infos auprès de Febelauto ou auprès de
Comet Tyre Recycling s.a., Rivage de Boubier 25, B-6200 Châtelet
T. +32 (0)71 24 38 32, F. +32 (0)71 24 38 60,

Vos personnes de contact :

Monsieur Pierre-François Bareel, pour toutes questions opérationnelles : pf.bareel@groupecomet.com

Madame Alexandra Cellura, pour toutes questions administratives : alexandra.cellura@groupecomet.com

Dépollution

Le démontage, la destruction, en ce compris le pressage et tout autre traitement des véhicules hors d'usage, sont toujours précédés d'une dépollution du véhicule hors d'usage.

La dépollution consiste en l'enlèvement obligatoire de tous les liquides (à moins qu'ils ne soient nécessaires à la réutilisation de certaines pièces) et de tous les composants polluants ou nocifs, plus particulièrement :

- la vidange des fluides des circuits de conditionnement d'air avec un système fermé ;
- la vidange du réservoir du liquide de frein ;
- la vidange de l'huile du moteur, de l'huile de transmission et de l'huile de traction⁷ ;
- le démontage du filtre à huile du moteur⁸ ;
- la vidange du réservoir de carburant en faisant usage d'une aspiration directe dans le réservoir ou d'un système de vidange à l'abri de toute éclaboussure ;
- la vidange du différentiel et le cas échéant de la transmission ;
- la vidange de l'huile de direction ou de direction assistée ;
- la vidange d'huiles hydrauliques des systèmes de suspension;
- la vidange du liquide de refroidissement ;
- la vidange du liquide de lave-glace ;
- le démontage des éventuels réservoirs à gaz⁹ ;
- le démontage des batteries de démarrage au plomb ;
- l'élimination des parties pyrotechniques des airbags et ceintures de sécurité¹⁰ ;
- le démontage des autres composants dangereux.

Chaque fluide doit être stocké, selon sa nature, dans un récipient distinct (voir les notes à la page 9-10/23). La vidange des liquides se fait de la manière la plus approfondie possible. Les pièces contenant de grandes quantités de liquide, difficiles à vidanger et où des fuites sont possibles lors du démontage, sont autant que possible démontées du véhicule hors d'usage. Après la vidange, les bouchons sont réinstallés.

Il y a lieu de procéder au retrait, dans la mesure du possible, de tous les composants recensés comme contenant du mercure ou d'autres métaux lourds.

Les points n'étant pas en règle lors de l'inspection seront considérés comme points de blocage conformément à la liste des points de blocage (opérations de dépollution).

⁷ Laisser l'huile ou un autre liquide dans un composant est seulement autorisé si le composant est destiné à la réutilisation et s'il s'agit de composants qui ne peuvent pas être techniquement débarrassés des liquides présents sans abîmer le composant, de telle façon que sa réutilisation devient techniquement impossible. Selon les dispositions légales, le composant contenant des liquides doit être stocké et, s'il n'est pas réutilisé, il doit être débarrassé du liquide avant tout traitement ultérieur.

⁸ Si le moteur est destiné à être réutilisé, on peut, afin d'éviter l'oxydation du moteur, replacer le filtre à huile après la vidange du moteur. Si le moteur n'est finalement pas vendu, le filtre à huile doit être enlevé avant d'être évacué pour le recyclage.

⁹ Les réservoirs LPG doivent être dégazés et peuvent ensuite être évacués en tant que ferraille, séparément ou avec le véhicule hors d'usage. Le permis ne doit donc pas prévoir de rubrique concernant le stockage de réservoirs sous pression. Une autre possibilité est de citer dans le plan de travail que les réservoirs à gaz sont refusés.

¹⁰ En accord avec les Régions, les airbags peuvent être soit démontés par le centre agréé, soit neutralisés directement dans l'installation de broyage. A noter que les airbags démontés doivent être stockés dans une armoire fermée, tel que stipulé dans le permis provisoire pour le stockage de plus d'un kilo d'explosifs, délivré par le service fédéral pour les explosifs.

<p><i>Démontage</i></p>	<p>Le démontage ou le démantèlement consiste à défaire le véhicule hors d'usage de pièces pouvant faire l'objet d'une application utile, en ce compris les pièces de rechange en vue de leur réutilisation.</p> <p>Les matériaux et pièces suivants sont démontés et font l'objet d'une collecte sélective en vue du recyclage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les catalyseurs ; ▪ les pièces métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, lorsque ces métaux ne sont pas séparés après le broyage de sorte qu'ils puissent être récupérés sous forme de matériaux ; ▪ les pneus et grandes pièces synthétiques tels que les pare-chocs, les tableaux de bord, les réservoirs de liquides, lorsque ces matériaux ne sont pas séparés après le broyage de sorte qu'ils puissent être récupérés sous forme de matériaux ; ▪ le verre sauf si, après broyage, il est séparé de telle façon à pouvoir être récupéré en tant que matériau . L'OVAM contrôlera sa destination finale. <p>Les pièces démontées doivent être conservées sur des rayonnages dans un espace de stockage couvert ou sur une zone de stockage pour pièces détachées destinées au réemploi. Dans le cas où les pièces démontées contiendraient des liquides, celles-ci sont stockées dans des bacs de récupération étanches ou dans des conditions permettant de recueillir les éventuelles fuites de liquides.</p>
<p><i>Destruction</i></p>	<p>Les véhicules hors d'usage dépollués et démantelés doivent être détruits de manière définitive et irrévocable, c'est-à-dire au minimum le toit, l'avant et l'arrière doivent être aplatis de sorte que les véhicules ne soient plus techniquement réparables.</p> <p>Les numéros d'identification des véhicules hors d'usage (numéros de châssis) et les plaquettes de châssis doivent également être détruits de manière irrévocable de sorte que leur réutilisation soit absolument impossible.</p> <p>Si les plaquettes de châssis sont démontées du véhicule par le centre agréé (p.ex. en vue de l'enregistrement dans le système EMS de Febelauto), le centre agréé doit les envoyer au broyeur avec la ferraille. Le centre agréé peut également les laisser sur le véhicule.</p> <p>La destruction se fait au moyen d'une machine à découper hydraulique, d'une presse hydraulique ou pneumatique, d'une machine de broyage ou de tout autre appareil permettant la destruction définitive du véhicule (voir également chapitre 3 : Appareil de destruction). La destruction de déchets par combustion est strictement interdite !</p>

5. L'EMS : le système de gestion des véhicules hors d'usage

	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
<i>Présentation de l'EMS</i>	<p>Le système de monitoring des véhicules hors d'usage développé par Febelauto - baptisé EMS ('End-of-life vehicles Monitoring System') - consiste en une application extranet, mise gratuitement à la disposition des centres de dépollution agréés, permettant l'enregistrement centralisé et la gestion globale de l'ensemble des données relatives au traitement des véhicules hors d'usage en Belgique.</p> <p>L'application EMS propose tout un ensemble d'outils permettant d'une part la gestion des véhicules hors d'usage détruits, et d'autre part le suivi des matériaux traités et recyclés, ainsi que de nombreuses fonctions connexes telles que l'impression de listes, l'exportation des données et la consultation de rapports environnementaux.</p> <p>Les principales fonctionnalités offertes par l'application sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enregistrement et la gestion des véhicules hors d'usage détruits ainsi que l'impression des certificats de destruction officiels ; ▪ L'enregistrement et la gestion des matériaux traités ; ▪ L'enregistrement et la gestion des clients délivrant les véhicules hors d'usage ; ▪ L'enregistrement et la gestion des partenaires collectant les matériaux traités ; ▪ La consultation de rapports environnementaux (bilan massique et taux de recyclage atteint). 		
<i>Accès au système EMS</i>	<p>Vous prenez contact avec Febelauto dès que vous avez obtenu l'agrément en tant que centre de dépollution, de démontage et de destruction des véhicules hors d'usage. Febelauto se chargera alors d'introduire les informations relatives à votre entreprise dans la base de données du système et vous recevrez dans les jours qui suivent votre code accès personnel au système 'EMS' de Febelauto.</p> <p>L'accès à ce système ainsi que son utilisation sont entièrement gratuits.</p> <p>Les centres agréés s'engagent bien entendu à ne pas dévoiler les codes d'accès communiqués ni aucune autre information confidentielle relative à ce système.</p>		

<p>Configuration minimale recommandée</p>	<p>1/ <u>Navigateurs web recommandés</u> Les navigateurs web suivants sont recommandés pour l'utilisation de l'EMS 2.0 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chrome ▪ Safari Mac OS ▪ Internet Explorer 10+ <p>2/ <u>Spécifications de téléchargement d'images et de fichiers</u> Dans le menu 'téléchargement de certificats' et 'téléchargement d'images de numéros de châssis', les spécifications suivantes sont d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fichiers téléchargés ne peuvent pas avoir une taille au-dessus de 10 MB ▪ Les fichiers admis pour le téléchargement d'images sont du type « jpg », « png » et « bmp » ▪ Le fichier admis pour le téléchargement de certificats est du type « txt » <p>Contactez Febelauto pour obtenir plus de spécifications concernant le téléchargement de certificats.</p>	
<p>Contrôle de la situation initiale pour le bilan massique</p>	<p>Lors de l'inspection initiale, le centre agréé doit noter une situation initiale, c'est-à-dire que le volume en stock des différents déchets ainsi que des matériaux doit être estimé et transmis à Febelauto. Au moment de l'agrément du centre et de son accès à l'application EMS, cette situation initiale sera enregistrée par Febelauto. Lors de l'inspection annuelle, l'organisme de certification indépendant vérifiera si ces valeurs étaient correctes.</p>	
<p>Bilan massique</p>	<p>Le bilan massique est un rapport des entrées/sorties en matière de traitement des véhicules hors d'usage. Ce rapport se base sur les enregistrements des certificats de destruction, des matériaux et de l'inventaire pour la période définie. Ce rapport doit être sauvegardé par le centre.</p>	<p>Ce rapport doit être envoyé comme annexe pour le 10 février au DSD, Direction de la Politique des Déchets</p>
<p>Application utile</p>	<p>Le rapport relatif aux taux d'application utile est un rapport exprimant les pourcentages de traitement (réemploi, recyclage et valorisation énergétique) atteints par le centre en matière de traitement des véhicules hors d'usage. Ce rapport se base sur les enregistrements des certificats de destruction, des matériaux et de l'inventaire pour la période définie. Ce rapport doit être sauvegardé par le centre.</p>	

6. Administration

	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
<i>Plan de travail</i>	<p>Le plan de travail est une description de la méthode de travail (Que se passe-t-il quand le véhicule hors d'usage rentre ? Qui contrôle quoi (contrôle d'acceptation) ? Que se passe-t-il ensuite (dépollution-démontage-destruction) ? Où les différentes activités se déroulent-elles (à indiquer sur le plan de la société) ?)</p> <p>Le plan de travail doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement des installations, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des conditions d'exploitation ; ▪ Les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la sécurité et l'hygiène des installations ; ▪ Les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident ; ▪ L'organisation de la livraison, réception, dépollution, démontage et destruction des véhicules hors d'usage ; ▪ L'organisation du stockage et de l'évacuation des déchets ; ▪ Plan d'écoulement des eaux (...) ▪ Mesures en cas de perturbations, prévention des nuisances (Mesures préventives) ; ▪ Méthode de traitement en cas de panne (temporaire) des installations. 	<p>En région flamande les autorités de surveillance doivent approuver le plan de travail. L'installation autorisée doit disposer d'un plan de travail approuvé. L'installation est exploitée suivant ce plan de travail approuvé.</p>	<p>En région wallonne, le plan de travail constitue un élément du permis devant être transmis au fonctionnaire technique.</p>
<i>Rapport annuel aux Régions</i>	<p>Le rapport de l'examen d'audit annuel doit être transmis chaque année à Bruxelles Environnement.</p>	<p>Le rapport de l'examen d'audit annuel doit être transmis chaque année à l'OVAM endéans un délai d'un mois avant et de 3 mois après la prescription de l'agrément.</p>	<p>Le rapport de l'examen d'audit annuel ainsi qu'un rapport décrivant le degré moyen de démantèlement atteint, les méthodes utilisées, leur comparaison avec les meilleures techniques disponibles, le plan des investissements prévus pour l'année et le bilan des réalisations par rapport au plan d'investissement de l'année écoulée, doivent être transmis au Département</p>

			du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets au plus tard le 10 février de chaque année.
Registre des déchets	Un centre agréé est tenu de conserver un registre des déchets, dans lequel sont consignées, au jour le jour, l'ensemble des entrées et sorties. Le centre enregistré doit communiquer chaque mois le registre des véhicules à Bruxelles Environnement.	Un centre agréé est tenu de conserver un registre des déchets, dans lequel sont consignées, au jour le jour, l'ensemble des entrées et sorties de déchets.	Un centre agréé est tenu de conserver un registre des déchets, dans lequel sont consignées, au jour le jour, l'ensemble des entrées et sorties de déchets. Le centre agréé est tenu d'adresser DSD, Direction de la Politique des Déchets un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les quantités totales des entrées et sorties de déchets, détaillées pour chaque code déchet.
	Dans le cadre de la simplification administrative, le système EMS peut également être employé comme registre de déchets, ceci exclusivement pour le traitement des véhicules hors d'usage.		
Documents de bord	Lors de la réception d'un véhicule hors d'usage, il y a tout d'abord lieu de vérifier attentivement la correspondance entre le numéro de châssis des documents de bord et celui du véhicule. Les certificats d'immatriculation, les certificats de visite du contrôle technique et éventuellement les certificats de conformité doivent être détruits de manière irrémédiable, c'est-à-dire découpés ou déchiquetés, et non simplement jetés à la poubelle.		

7. Formation

<i>Airco</i>	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
	<p>Airco – Formation certifiée et obligatoire pour les techniciens des centres agréés.</p> <p>Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, l'Union européenne a pris une série de mesures dont, entre autres, une mesure qui porte sur les interventions opérées sur les systèmes de climatisation. Le règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 prévoit clairement que les techniciens qui interviennent sur les systèmes de climatisation des véhicules devront disposer d'un certificat à partir du 4 juillet 2010.</p> <p>Concrètement, à partir du 4 juillet 2010 et sur l'ensemble du territoire belge, toute personne intervenant sur le circuit frigorigène de la climatisation d'un véhicule motorisé (voitures particulières et véhicules utilitaires légers) devra être titulaire d'un certificat. Pour obtenir ce certificat, le technicien doit suivre une formation et réussir une épreuve théorique et pratique organisée par un Centre de formation agréé par les autorités compétentes.</p> <p>Pour être en règle avec la réglementation, il est donc nécessaire qu'au moins un travailleur par entreprise suive la formation et réussisse l'examen afin d'obtenir l'agrément. Les entreprises elles-mêmes ne doivent pas répondre à un agrément. Il s'agit donc bien d'un titre décerné aux techniciens.</p> <p>EDUCAM ne donne pas la formation en elle-même mais elle peut vous informer sur les centres de formation agréés. Vous pouvez les joindre au 02 778 63 30 ou par mail à l'adresse suivante : info@educam.be.</p>		
		<p>Vous trouverez davantage d'informations sur le site Internet du gouvernement flamand, département Permis d'environnement http://www.lne.be/themas/erkenninge_n/airco-voertuigen. Vous pourrez aussi y consulter une liste énumérant les centres de formation agréés.</p>	

8. Transport

	Bruxelles-Capitale	Flandre	Wallonie
		<p>Si vous enlevez des véhicules hors d'usage auprès de tiers il est nécessaire de disposer d'un enregistrement de collecteur, de commerçant ou d'agent de déchets et d'être repris dans le registre des collecteurs, des commerçants ou des agents de déchets enregistrés. Pour la collecte de véhicules hors d'usage non dépollués, il faut en plus disposer d'un système de garantie de la qualité. Si, avant le 1^{er} juin 2012, vous disposiez déjà d'un agrément en tant que transporteur, cet agrément est automatiquement converti en un enregistrement en tant que collecteur. Dans ce cas votre système de garantie de la qualité doit être audité avant le 1^{er} juin 2015. Un nouvel audit se fait tous les 4 ans.</p> <p>Si vous avez introduit une demande d'enregistrement depuis le 1^{er} juin 2012, votre système de garantie de la qualité doit alors être audité au plus tard 2 ans après la date d'enregistrement. Un nouvel audit se fait tous les 4 ans.</p> <p>Si vous transportez des véhicules hors d'usage pour le compte d'un collecteur, d'un commerçant ou d'un agent de déchets, il est nécessaire de disposer d'un enregistrement en tant</p>	<p><u>Transport de déchets dangereux</u> Les véhicules hors d'usage non dépollués sont des déchets dangereux. Pour pouvoir transporter ces déchets, il est nécessaire de disposer d'un <i>agrément pour le transport des déchets dangereux</i>. Donc, si le centre agréé transporte des véhicules hors d'usage non dépollués ou d'autres déchets dangereux comme par exemple des batteries au plomb usées, il doit disposer de cet agrément</p>

		<p>que transporteur et d'être repris dans le registre des transporteurs. Le transport mixte (véhicules d'occasion et véhicules hors d'usage) est considéré comme un transport de déchets.</p> <p>Un transport de déchets doit en outre être accompagné d'un formulaire d'identification.</p> <p>L'exportation d'épaves de véhicules est liée aux procédures conformément au Règlement européen 1013/2006 concernant les transferts de déchets et n'est admise que sous de très strictes conditions. Celles-ci dépendent notamment de la dépollution de l'épave et de son pays de destination.</p> <p>En cas d'exportation d'épaves de véhicules, il y a lieu tout d'abord de prendre contact avec l'OVAM afin de connaître la procédure à suivre ainsi que les conditions.</p> <p>Lors de la collecte, il est interdit d'enfoncer les véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage doivent être remis à un centre agréé pour la dépollution, le démantèlement et la destruction de véhicules hors d'usage. Le certificat de destruction délivré tient lieu de preuve de la remise correcte.</p>	
			<p><u>Transport de déchets autres que dangereux</u> Les véhicules hors d'usage dépollués sont des déchets non dangereux. Pour</p>

			pouvoir transporter des déchets non dangereux, il est nécessaire de disposer d'un <i>enregistrement pour le transport des déchets autres que dangereux</i> .
<i>Encore des questions ?</i>	Division autorisations et partenariats Permit_agr@environnement.brussels Tél : 02/775 75 44	Service 'Ketenbeheer en bedrijven' johan.benaets@ovam.be 015/284 363	Département du Sol et des Déchets Direction de la Politique des Déchets 081/33.65.34 martine.gillet@spw.wallonie.be